



L'ASSOCIATION SPORTIVE D'AIX MARSEILLE UNIVERSITÉ REGLEMENT INTERIEUR

PREAMBULE

Suite à la modification approuvée de ses statuts, l'association sportive d'Aix-Marseille Université (ci-après l'« AS AMU »), fondée en 2012, est une association multisports ayant pour objet la promotion, le développement, la pratique et l'animation du sport universitaire au sein d'Aix-Marseille Université.

Elle regroupe en son sein l'ensemble des sections sportives multisports représentant les UFR composantes d'Aix Marseille Université.

Ces sections sportives ne disposent pas de la personnalité morale. En effet, seule l'AS AMU a une existence légale tant à l'égard des pouvoirs publics qu'à l'égard des tiers. En conséquence, la capacité juridique n'appartient qu'à la seule AS AMU et non aux sections sportives qui la composent.

L'AS AMU est affiliée à la Fédération Française du Sport Universitaire (ci-après la « FFSU »).

L'AS AMU entend déléguer à ses sections sportives une autonomie certaine aussi bien sportive qu'administrative, sous le contrôle évidemment des organes dirigeants de l'association.

Le présent règlement intérieur a pour objectif de préciser les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'association sportive d'Aix-Marseille Université (ci-après dénommée l'« Association ») dans le respect de ses statuts.

En conséquence, le conseil d'administration de l'association a, conformément à l'article 19 des statuts, arrêté le présent règlement intérieur lors du conseil du 15 décembre 2025

TITRE I – OBJET ET CONSTITUTION

ARTICLE 1 – MODALITÉS D'UTILISATION DES COULEURS ET DU LOGO





En dehors des utilisations internes à l'AS AMU, toute utilisation nécessitera une autorisation par toute personne dûment habilitée de l'AS AMU.

Le cas échéant, une charte graphique de l'utilisation des couleurs et du logo de l'AS AMU ainsi que de l'adaptation du logo de l'AS AMU aux différentes sections sportives pourra être jointe en annexe du présent règlement intérieur.

Chaque section pourra décliner son propre logo, après accord du CA dans le respect de la charte de valeurs

ARTICLE 2 – MOYENS D'ACTION

En cas de modification de l'objet social de l'A.S. AMU défini à l'article 3.2., le présent règlement intérieur devra être revu et éventuellement complété.

TITRE II : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 3 – COTISATION

3.1 Les membres d'honneur et les membres de droit sont dispensés de cotisation. Les membres bienfaiteurs et les membres actifs doivent être à jour de leur cotisation et le cas échéant de leur droit d'entrée.

3.2 Le montant des cotisations est fixé chaque année par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut fixer des montants distincts selon les catégories de membres, notamment pour :

- les étudiants ;
- les personnels d'Aix-Marseille Université ;
- les membres bienfaiteurs ;
- toute autre catégorie qu'il jugerait nécessaire de créer.

Pour les nouveaux membres, les cotisations sont exigibles dès leur adhésion pour le montant total de l'année universitaire en cours.

ARTICLE 4 – AGRÉMENT DES NOUVEAUX MEMBRES ET RENOUVELLEMENT DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

4.1 Les membres d'honneur et les membres bienfaiteurs doivent être



préalablement agréés par le conseil d'administration. Le conseil d'administration statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission présentées.

Le cas échéant, le conseil d'administration pourra décider, dans l'intérêt de l'association, de limiter les agréments de nouveaux membres d'honneur et bienfaiteurs.

4.2 Les membres d'honneur doivent être parrainés et présentés par deux membres du conseil d'administration, préalablement à leur agrément. Lorsqu'il statue, le conseil d'administration prend en considération la notoriété et/ou la renommée professionnelle du candidat. Celles-ci s'apprécient au regard de l'ensemble des domaines pouvant être utiles à l'association, parmi lesquels figurent principalement les domaines sportif et universitaire.

L'admission en qualité de membre d'honneur devant revêtir un caractère strictement exceptionnel, le conseil d'administration veille à ce que la proportion de membres d'honneur au sein de l'association ne dépasse pas 5% des effectifs totaux.

4.3 Le renouvellement de l'adhésion des membres actifs et des membres bienfaiteurs s'opère par le paiement de la cotisation annuelle. Tout refus de renouvellement de l'adhésion d'un membre décidée par le conseil d'administration doit être motivé.

ARTICLE 4 BIS – OBLIGATION DE LICENCE

Tout membre actif participant à une compétition organisée sous l'égide de la Fédération Française du Sport Universitaire (FFSU) ou de la Ligue Sud doit être titulaire d'une licence FFSU en cours de validité.

Pour les activités ou compétitions organisées sous l'égide d'une autre fédération sportive agréée, les membres concernés doivent être titulaires de la licence exigée par l'organisateur ou la fédération compétente.

Toute licence sportive souscrite dans le cadre des activités de l'AS AMU emporte adhésion aux statuts, règlements et valeurs de la fédération concernée ainsi qu'aux statuts, règlements et chartes de l'AS AMU.

ARTICLE 4 TER – SECTIONS SPORTIVES ET ENCADREMENT

L'AS AMU est organisée en sections sportives correspondant aux différentes composantes, campus ou catégories de membres définis par le conseil d'administration. Chaque membre actif est rattaché à une section sportive selon les

modalités définies par le règlement sportif de l'association.

Une section spécifique peut être créée pour les personnels d'Aix-Marseille Université ou pour toute catégorie particulière de membres sur décision du conseil d'administration.

L'encadrement sportif des sections peut être assuré par :

- des personnels d'Aix-Marseille Université ;
- des étudiants ;
- toute personne désignée par le conseil d'administration ou la commission sportive.

Les coaches, responsables de section et étudiants référents agissent dans le respect des statuts, règlements et protocoles de l'AS AMU.

ARTICLE 5 – PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

5.1 La démission n'a pas à être motivée par le membre démissionnaire, ne peut pas être rétractée et ne nécessite aucune acceptation de la part du président de l'association.

En tout état de cause, la cotisation annuelle versée par le membre démissionnaire reste acquise à l'association.

5.4 Comme indiqué dans les statuts, l'exclusion d'un membre peut être prononcée par la commission de discipline, pour tout motif grave.

Constitue un tel motif, par exemple :

- Tout manquement à l'honneur et à la probité ;
- Tout comportement préjudiciable aux intérêts de l'association ;
- Tout manquement aux règles des statuts, du règlement intérieur ou de la charte des valeurs de l'AS AMU ;
- Tout manquement aux décisions prises par les organes de l'association.

En tout état de cause, l'intéressé doit être informé des faits qui lui sont reprochés, de la sanction encourue et invité à présenter sa défense devant la commission de discipline. A cette fin, il doit, au moins quinze (15) jours avant, être convoqué, par mail demande d'avis de réception, avec indication de la mise à l'ordre du jour de la réunion de son éventuelle sanction.

Il peut bénéficier de l'assistance d'un défenseur de son choix, en ayant préalablement avisé par écrit le président de la commission de discipline.

Le membre faisant l'objet d'une procédure disciplinaire ne peut prendre part au vote relatif à son exclusion.

TITRE III – ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 6 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

6.1 L'association est administrée par un conseil d'administration composé de membres de droit et de deux (2) représentants élus par section sportive.

6.2 Dès l'élection des conseils de sections sportives par les assemblées de sections sportives, le président de l'association en exercice convoque l'assemblée générale afin de procéder à l'élection des membres du conseil d'administration.

6.3 L'élection des membres du conseil d'administration a lieu au scrutin secret binominal majoritaire à un (1) tour.

Pour être recevable, chaque binôme doit impérativement être composé de candidats de sexe différent, l'un étudiant et l'autre non étudiant, issus de la même section sportive.

6.4 Les candidatures au conseil d'administration doivent être parvenues au siège de l'association au plus tard deux (2) jours avant la date de l'assemblée générale ordinaire devant procéder à l'élection des membres du conseil d'administration.

Les candidatures sont établies par écrit sur tout support et doivent être signées par les candidats du binôme.

Les candidatures sont examinées par le conseil d'administration en exercice qui est chargé d'en arrêter la liste le jour de l'assemblée générale. Il est compétent pour rejeter les candidatures tardives ou celles qui ne satisfont pas aux conditions d'éligibilité (non-respect parité femme/homme ou étudiant/non étudiant et/ou candidats issus de sections sportives différentes).

A peine de nullité des binômes concernés :

- un binôme comprend un étudiant et un non étudiant ;
- un binôme comprend un homme et une femme ;
- un binôme comprend des candidats issus de la même section sportive ;



- nul ne peut être candidat au sein de plusieurs binômes ;
- nul ne peut changer de binôme à l'issue du dépôt de la candidature d'un binôme.

6.5 Un membre du conseil d'administration peut démissionner de ses fonctions. Sa démission n'a pas à être motivée, ne peut pas être rétractée et ne nécessite aucune acceptation de la part du président de l'association.

Il doit faire parvenir une lettre simple au président afin de lui faire part de sa décision.

6.6 Les fonctions de membres du conseil d'administration cessent par la démission, la perte de la qualité au titre de laquelle ils siégeaient, l'absence non excusée à trois (3) réunions consécutives du conseil d'administration, la révocation par l'assemblée générale. En cas de vacance d'un poste de membre du conseil d'administration, pour quelque cause que ce soit, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement du membre par cooptation parmi les membres de l'association présentant la qualité nécessaire à l'attribution du poste vacant (parité femme/homme, étudiant/non étudiant, représentativité des différentes sections sportives). Il sera procédé à son remplacement définitif lors de l'assemblée générale suivante. Le mandat du membre du conseil d'administration ainsi élu prendra fin à la date à laquelle le mandat du membre du conseil d'administration remplacé aurait normalement expiré.

6.7 Les membres du bureau non élus au Conseil d'administration assistent de plein droit aux réunions du Conseil avec voix délibérative.

Leur présence est assimilée à celle d'un membre du CA pour les besoins du quorum et des votes.

Toutefois, aucune personne physique ne peut cumuler plusieurs voix, même si elle siège au titre de plusieurs fonctions.

ARTICLE 7 - RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

7.1 Les convocations peuvent être accompagnées de tout document utile.

7.2 Conformément à l'article 9.3 des statuts, tout membre du conseil d'administration peut demander au président à ce qu'une question soit inscrite à l'ordre du jour.

Pour ce faire, la question doit être transmise par tout moyen au président de l'AS deux (2) jours avant la réunion.



7.3 Le président peut proposer au conseil d'administration d'accorder la qualité de membre consultatif à toute personne physique ou morale.

Pour ce faire, le nom, prénom et références professionnelles du candidat devront être communiqués par le président au conseil d'administration au moment de l'envoi de la convocation telle que prévue à l'article 9 des statuts.

Le membre consultatif est désigné par une décision du conseil d'administration prise dans les conditions prévues à l'article 9 des statuts.

La désignation reste valable tant que le conseil d'administration n'aura pas pris de décision contraire dans les mêmes formes.

7.4 Chaque pouvoir, nécessairement écrit, n'est donné que pour une séance du conseil d'administration. Il mentionne clairement l'identité du mandant et celle du mandataire ainsi que la date, le lieu et l'ordre du jour du conseil d'administration concerné.

ARTICLE 8 - DÉLÉGATIONS DE POUVOIRS DU PRÉSIDENT

Le président pourra déléguer une partie de ses pouvoirs. En toute hypothèse, la délégation devra porter alors sur des pouvoirs précis, en déterminant de la manière la plus claire et la plus détaillée possible, les actes à accomplir.

La délégation sera limitée dans le temps et ne devra en aucun cas être valable plus d'une(1)année. L'ensemble des pouvoirs du président pouvant être délégués sont annexés au présent règlement intérieur. (annexe 1)

ARTICLE 9 – COMMISSIONS AD HOC

9.1 Les personnes souhaitant intégrer une commission ad hoc créée par le conseil d'administration en application de l'article 13.1 des statuts doivent adresser par tout moyen au président du conseil d'administration leur acte de candidature.

Le conseil d'administration prend la décision d'accepter ou non la candidature, la décision de refus n'ayant jamais à être motivée.

9.2 Une commission ad hoc doit comprendre en permanence au moins trois (3) personnes.

La durée des mandats des membres d'une commission ad hoc est limitée à quatre (4) années immédiatement et indéfiniment renouvelable.

À tout moment, il peut être mis fin au mandat des membres d'une commission ad hoc par décision du président de la commission ad hoc concernée après avis du

conseil d'administration.

9.4 Chaque commission ad hoc comprend un président

Le président de l'A.S. AMU ne peut présider une commission ad hoc.

Chaque année, lors de l'arrêté des comptes annuels, les présidents de chaque commission ad hoc adresseront au secrétaire général de l'AS AMU et/ou présenteront au conseil d'administration, un rapport annuel des activités de leur commission.

Les présidents de commissions ad hoc ne pourront en aucun cas se présenter ou se prévaloir uniquement de la qualité de « président ». Ils devront toujours se présenter et se faire présenter sous la qualité de « président de commission ah hoc » en précisant l'intitulé de celle-ci.

Ils éviteront tout acte, tout comportement ou encore tout écrit de nature à créer une confusion entre leurs fonctions et celles de président du conseil d'administration de l'association.

Il pourra être mis fin aux fonctions de président de commission ah hoc par une décision de la commission concernée ou une décision du conseil d'administration.

9.5 Chaque commission ad hoc se réunit au moins une (1) fois par an à l'initiative de son président et ce, par tout moyen.

En tant que besoin, le président du conseil d'administration pourra solliciter la réunion d'une commission ad hoc.

Les commissions ad hoc peuvent se réunir à distance, par tout moyen utile (visioconférence et téléconférence).

Aucun ordre du jour et aucun quorum ne sont requis.

Les délibérations sont prises à la majorité simple, la voix du président de la commission ad hoc étant prépondérante en cas de partage des voix. Le cas échéant, les délibérations de la réunion d'une commission ad hoc peuvent donner lieu à la rédaction d'un procès-verbal qui sera alors signé par le président de la commission.

ARTICLE 10 : REMBOURSEMENT DES FRAIS

En application de l'article 14.2 des statuts, le conseil d'administration décide de la nature et des modalités de remboursement des frais occasionnés à tout membre

du conseil d'administration, de l'assemblée générale, du comité des présidents de sections sportives et de toutes les commissions.

Ces remboursements seront effectués à l'euro près sur présentation des justificatifs par décision du président et/ou du trésorier.

Selon le type de dépenses, le conseil d'administration pourra décider d'un remboursement partiel des frais.

En tous les cas, les frais de déplacement ne pourront être remboursés qu'en se basant sur la résidence administrative.

Tout projet de dépense devra être préalablement autorisé, par tout moyen, par le président de l'AS AMU et/ou le trésorier.

TITRE IV – ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 11 – COMPOSITION DES ASSEMBLEES GENERALES

Conformément à l'article 11.1.1 des statuts, les assemblées générales ordinaires et extraordinaires sont composées de tous les membres des conseils de sections sportives élus par les assemblées de sections sportives en respectant les règles de parité entre les étudiants et les non étudiants, de parité femme-homme et de pondération entre les différentes sections sportives fixées au titre V du présent règlement intérieur.

ARTICLE 12 – CONVOCATIONS, ORDRES DU JOUR ET MODALITES DE VOTE

12.1 Conformément à l'article 11.1.2 des statuts, tous les membres de l'assemblée générale peuvent demander au président à ce qu'une question soit inscrite à l'ordre du jour.

Pour ce faire, les membres de l'assemblée générale concernés peuvent adresser au président, au plus tard deux (2) jours avant la date fixée pour l'assemblée générale, un document mentionnant précisément le ou les points qu'ils souhaitent voir ajouter à l'ordre du jour.

12.2 Chaque pouvoir, nécessairement écrit, n'est donné que pour une séance de l'assemblée générale. Il mentionne clairement l'identité du mandant et celle du mandataire ainsi que la date, le lieu et l'ordre du jour de l'assemblée générale concernée.

Un représentant étudiant ou non étudiant représentant une section sportive de

l'association peut donner procuration à l'un des représentants issus de sa section sportive.

Un membre de droit ne peut donner procuration qu'à un autre membre de droit de l'assemblée générale.

Chaque membre de l'assemblée générale ne peut être porteur que de deux (2) procurations.

TITRE V – LES SECTIONS SPORTIVES

ARTICLE 13 – ASSEMBLÉES DE SECTIONS SPORTIVES

13.1 Composition

Les assemblées de sections sportives sont composées de tous les membres actifs de la section sportive à jour de leur cotisation au jour de la réunion de l'assemblée de section sportive.

13.2 Pouvoirs

Les assemblées de sections sportives sont compétentes pour débattre de toutes les questions intéressant la vie de leur section sportive.

Elles procèdent à l'élection de leur conseil de section sportive.

13.3 Fonctionnement

Les assemblées de sections sportives se réunissent au besoin.

Les assemblées de sections sportives sont convoquées par le conseil de section sportive par tout moyen, au moins huit (8) jours à l'avance. La convocation contient la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de l'assemblée.

L'ordre du jour de chaque assemblée de section sportive est communiqué au bureau de l'association.

Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre de l'assemblée de section sportive muni d'un pouvoir spécial à cet effet. Le nombre de pouvoirs détenus par une seule personne est limité à deux (2).

Le vote par correspondance n'est pas admis.

Les assemblées de sections sportives peuvent valablement délibérer quel que soit

le nombre de membres présents ou représentés.

Les délibérations des assemblées de sections sportives sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Il est tenu procès-verbal des délibérations et résolutions des assemblées de sections sportives. Les procès-verbaux sont adressés au conseil d'administration de l'association.

ARTICLE 14 – CONSEILS DE SECTIONS SPORTIVES

14.1 Composition des conseils de sections sportives

14.1.1 Tous les quatre (4) ans, le conseil d'administration en fin de mandat détermine une période électorale durant laquelle les assemblées de sections sportives doivent procéder à l'élection des membres des conseils de sections sportives.

Chaque conseil de section sportive est composé de deux (2) à six (6) membres en fonction du nombre d'adhérents de la section sportive :

- moins de 100 adhérents : un (1) membre étudiant + un (1) membre non étudiant ;
- de 100 à 199 adhérents : deux (2) membres étudiants + deux (2) membres non étudiants ;
- plus de 200 adhérents : trois (3) membres étudiants + trois (3) membres non étudiants.

Pour la détermination du nombre d'adhérents de chaque section sportive, il est fait total des adhésions délivrées au sein de celle-ci à la fin de l'année universitaire, soit au 30 juin précédant l'élection.

14.1.2 Les membres des conseils de sections sportives sont élus au scrutin secret binominal majoritaire à un (1) tour par les assemblées de sections sportives pour une durée de quatre (4) ans et sont rééligibles.

Ne peuvent être élus en tant que membres d'un conseil de section sportive que les membres de la section sportive concernée à jour de leur cotisation au jour de l'élection.

Pour être recevable, chaque binôme doit impérativement être composé de candidats de sexe différent, l'un étudiant et l'autre non étudiant, issus de la

même section sportive.

14.1.3 Les candidatures aux conseils de sections sportives doivent être parvenues au président en exercice de la section sportive concernée au plus tard huit (8) jours avant la date de l'assemblée de section sportive devant procéder à l'élection des membres du conseil de section sportive.

Les candidatures sont établies par écrit sur tous supports et comportent la signature des candidats du binôme.

Les candidatures sont examinées par le président de la section sportive en exercice qui est chargé d'en arrêter la liste le jour de l'assemblée de section sportive et est compétent pour rejeter les candidatures tardives ou celles qui ne satisfont pas aux conditions d'éligibilité (non-respect parité femme/homme ou étudiant/non étudiant et/ou candidats issus de sections sportives différentes).

A peine de nullité des binômes concernés :

- un binôme comprend un étudiant et un non étudiant ;
- un binôme comprend un homme et une femme ;
- un binôme comprend des candidats issus de la même section sportive ;
- nul ne peut être candidat au sein de plusieurs binômes ;
- nul ne peut changer de binôme à l'issue du dépôt de la candidature d'un binôme

14.1.4 Un membre d'un conseil de section sportive peut démissionner de ses fonctions. Sa démission n'a pas à être motivée, ne peut pas être rétractée et ne nécessite aucune acceptation de la part du président de la section sportive.

Il doit faire parvenir une lettre simple au président de sa section sportive afin de lui faire part de sa décision.

14.1.5 Les fonctions de membres d'un conseil de section sportive cessent par la démission, la perte de la qualité au titre de laquelle ils siégeaient, l'absence non excusée à trois (3) réunions consécutives du conseil de section sportive, la révocation par l'assemblée de section sportive.

En cas de vacance d'un poste de membre du conseil de section sportive, pour quelque cause que ce soit, le conseil de section sportive concerné pourvoit provisoirement au remplacement du membre par cooptation parmi les membres de la section sportive présentant la qualité nécessaire à l'attribution du poste vacant (parité femme/homme, étudiant/non étudiant, représentativité des différentes sections sportives). Il sera procédé à son remplacement définitif lors de l'assemblée de section sportive suivante. Le mandat du membre du conseil

de section sportive ainsi élu prendra fin à la date à laquelle le mandat du membre du conseil de section sportive remplacé aurait normalement expiré.

14.2 Pouvoirs des membres des conseils de sections sportives

Les conseils de sections sportives assurent la gestion administrative des sections sportives et l'exécution des tâches définies par le conseil d'administration de l'association.

A ce titre, ils disposent, sous le contrôle du conseil d'administration de l'association, d'une autonomie tant sur le plan sportif que sur le plan administratif et financier notamment en ayant la possibilité de recevoir des composantes / écoles / instituts dont dépend la section sportive, des aides matérielles et financières pour des projets spécifiques.

14.3 Fonctionnement des conseils de sections sportives

Les conseils de sections sportives sont convoqués par leur président par tout moyen,

La convocation contient la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour fixé par le président du conseil de section sportive. Le président du conseil de section sportive peut joindre à la convocation tout document qu'il jugera utile.

Les conseils de sections sportives ne peuvent valablement délibérer que si leur président est présent.

Les membres du conseil de sections sportives peuvent participer à la réunion par tout moyen de communication approprié (visioconférence, courriel, conférence téléphonique, ...) sans que leur présence physique ne soit obligatoire. Dans ce cas, la réunion est considérée comme valide si le procès-verbal correspondant est signé ensuite par les membres y ayant participé.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, celle du président de section sportive est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des délibérations et résolutions des conseils de sections sportives. Les procès-verbaux sont transmis au conseil d'administration de l'association.

14.4 Présidents de sections sportives

14.4.1 Qualités et désignation

Les présidents de sections sportives sont les intermédiaires entre les instances dirigeantes de l'association et leur section sportive.

Chaque conseil de section sportive désigne un président de section sportive parmi ses membres.

Chaque président de section sportive est élu pour une durée de quatre (4) ans au cours d'une réunion spéciale du conseil de section sportive qui se tient à l'issue de l'assemblée de section sportive ayant procédé à l'élection des membres du conseil de section sportive.

En aucun cas, la durée des fonctions de président de section sportive ne peut dépasser celle de membre du conseil de section sportive.

Les présidents de sections sportives sont immédiatement et indéfiniment rééligibles.

14.4.2 Pouvoirs

Les présidents de sections sportives assurent la gestion de leur section sportive, et notamment :

- Ils sont chargés de mettre en œuvre les principes généraux définis par le conseil d'administration de l'association et dirigent la politique sportive générale de la section sportive en accord avec le conseil de section sportive.
- Ils réunissent leur conseil de section sportive.
- Ils établissent le budget annuel de leur section sportive et sont compétents pour ordonner les dépenses de leur section sportive.
- Ils sont habilités à procéder à des opérations sur le compte de leur section sportive.
- Ils peuvent solliciter des partenaires privés pour soutenir leur section. La décision relative à un éventuel partenariat devra ensuite être prise par le CA de l'A.S. AMU.
- Ils sont chargés de transmettre au trésorier de l'AS AMU au plus tard dans les deux (2) mois suivant la fin de l'exercice, un bilan d'activité, un compte de résultat de leur section sportive.
- Ils peuvent déléguer par écrit leurs pouvoirs et leur signature ; ils peuvent

à tout instant mettre fin auxdites délégations selon les modalités prévues par le règlement intérieur.

En aucun cas les pouvoirs délégués aux présidents de sections sportives ne peuvent avoir pour objet :

- d'ouvrir et/ou clôturer un compte bancaire au nom de l'AS AMU ou de la section sportive qu'ils président et/ou de faire fonctionner un compte bancaire en dehors de la banque de l'AS AMU ;
- de déposer des demandes de subventions directement auprès des pouvoirs publics et des collectivités publiques autre que l'université et de recevoir directement des aides publiques de ces derniers ;
- de conclure un contrat de travail et de prendre toute décision ayant un effet sur un tel contrat ;
- d'exercer toute action en justice au nom de l'AS AMU ou de la section sportive qu'ils président.

Les présidents de sections sportives ne pourront en aucun cas se présenter ou se prévaloir uniquement de la qualité de « président ». Ils devront toujours se présenter et se faire présenter sous la qualité de « président de section sportive » en précisant l'intitulé de celle-ci. Ils éviteront tout acte, tout comportement ou encore tout écrit de nature à créer une confusion entre leurs fonctions et celles de président du conseil d'administration de l'association.

14.5 Secrétaires de sections sportives

Les présidents de sections sportives nomment parmi les membres de leur section, un secrétaire de section sportive et, le cas échéant, secrétaire adjoint.

Le cas échéant, le secrétaire de section sportive supervise les conditions dans lesquelles sont rédigés les procès-verbaux des réunions des assemblées de section et du conseil des sections, sont conservées et transmises aux organes dirigeants de l'AS AMU toutes les écritures concernant le fonctionnement de la section, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.

14.6 Trésoriers de sections sportives

Les présidents de sections sportives nomment parmi les membres de leur section, un trésorier de section sportive et, le cas échéant, un trésorier adjoint..

Le cas échéant, le trésorier de section sportive supervise les conditions dans lesquelles sont encaissées les recettes et acquittées les dépenses de la section. Il a le pouvoir de faire fonctionner le compte de la section. Il fait tenir une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte au conseil

d'administration de l'AS AMU. Il arrête les comptes de la section et les transmet au trésorier de l'AS AMU.

TITRE VI – LE COMITÉ DES PRÉSIDENTS DE SECTIONS SPORTIVES

ARTICLE 15 – COMPOSITION

15.1 Conformément à l'article 13.2 des statuts, il est institué un comité des présidents de sections sportives regroupant tous les présidents de chacune des sections sportives élus par leur conseil de section sportive respectif.

Le comité des présidents de sections sportives élit en son sein au scrutin uninominal majoritaire à deux (2) tours :

- un (1) représentant général ;
- deux (2) représentants adjoints.

Au premier tour, les candidats doivent, pour être élus, recueillir la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres du comité des présidents de sections sportives présents. Le cas échéant, un second tour est organisé et l'élection a lieu à la majorité relative des suffrages exprimés.

Le vote a lieu à bulletin secret.

Le représentant général et les représentants adjoints sont élus pour une durée de quatre (4) ans, immédiatement et indéfiniment renouvelable. En aucun cas, la durée de leur mandat de représentant général ou représentant adjoint ne peut dépasser la durée de leur qualité de membre du comité des présidents de sections sportives.

15.2 Le représentant général et les deux représentants adjoints doivent être, chacun, issus de sections sportives différentes.

ARTICLE 16 – POUVOIRS

Le comité des présidents de sections sportives assure la coordination entre les différentes sections sportives et l'exécution des tâches définies par le conseil d'administration de l'association en lien avec tous les organes de l'association.

ARTICLE 17 – FONCTIONNEMENT

Le comité des présidents de sections sportives se réunit au moins une (1) fois par

an à de son représentant général et ce, par tout moyen.

Le comité des présidents de sections sportives est présidé par le représentant général.

En tant que de besoin, le président ou le représentant général pourra solliciter la réunion du comité des présidents de sections sportives.

Le comité des présidents de sections sportives peut se réunir à distance, par tout moyen utile (visioconférence et téléconférence). Dans ce cas, la réunion est considérée comme valide si le procès-verbal correspondant est signé ensuite par les membres y ayant participé.

Aucun quorum n'est requis.

Les délibérations sont prises à la majorité simple, la voix du président de la commission étant prépondérante en cas de partage des voix.

Le cas échéant, les délibérations de la réunion du comité des présidents de sections sportives peuvent donner lieu à la rédaction d'un procès-verbal qui sera alors signé par le président ou à défaut, le représentant général et les deux représentant adjoints.

TITRE VII – LA COMMISSION DE DISCIPLINE

ARTICLE 18 – COMPÉTENCE DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE

La commission de discipline est investie des pouvoirs disciplinaires à l'égard des membres de l'Association.

Elle est compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de l'Association et de ses sections sportives et commis par un membre de l'Association à la date de commission des faits.

ARTICLE 19 – COMPOSITION DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE

19.1 La commission de discipline est composée de sept (7) membres comprenant :

- un (1) membres de droit : le président de l'AS amU
- Le Vice-Président de la commission moyen
- cinq (5) membres nommés par le conseil d'administration comprenant :

- trois (3) membres étudiants dont au moins un (1) homme et une (1) femme, de sections différentes ;
- deux (2) personnalités, extérieure ou non à l'Association, choisie pour sa connaissance de la déontologie sportive et/ou du mouvement sportif ;
- compétences d'ordre juridique ou en matière d'éthique.

19.2 La commission de discipline est présidée par le Vice-Président Moyens.

19.3 Les personnes souhaitant intégrer la commission de discipline doivent adresser par tout moyen au président du conseil d'administration leur acte de candidature.

Le conseil d'administration prend la décision d'accepter ou non la candidature, la décision de refus n'ayant jamais à être motivée.

19.4 La durée des mandats des membres de la commission de discipline est de quatre (4) années immédiatement et indéfiniment renouvelable.

Il ne peut être mis fin aux fonctions d'un membre en cours de mandat qu'en cas :

- D'empêchement définitif constaté par le conseil d'administration de l'Association
- Ou de démission ;
- Ou d'exclusion.

Dans ces hypothèses, un nouveau membre peut être nommé dans les mêmes conditions que son prédécesseur pour la durée du mandat restant à courir.

En cas d'absence ou d'empêchement du président de la commission de discipline, les membres de la commission de discipline désignent en leur sein celui qui assurera la présidence de la séance.

ARTICLE 20 – INDÉPENDANCE ET DEVOIR DE RÉSERVE

Les membres de la commission de discipline se prononcent en toute indépendance et impartialité (cf. article 22) et ne peuvent recevoir d'instruction.

Les membres de la commission de discipline sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont connaissance en raison de leurs fonctions.

Toute infraction à cette disposition constitue un motif d'exclusion du membre de la commission de discipline par le conseil d'administration de l'Association.

ARTICLE 21 – FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE

La commission de discipline est saisie par le conseil d'administration de l'Association ou un conseil de section sportive.

La commission de discipline se réunit sur convocation de son président ou de la personne qu'il mandate à cet effet.

Elle ne peut délibérer valablement que lorsque trois (3) au moins de ses membres sont présents. En cas de partage des voix, celle du président de la commission est prépondérante.

ARTICLE 22 – DEPORT

Les membres de la commission de discipline ne peuvent en aucun cas siéger et prendre part aux délibérations lorsque leur indépendance peut être remise en cause, notamment lorsqu'ils ont un intérêt direct ou indirect dans l'affaire, ou avec les personnes mises en cause.

ARTICLE 23 – PROCEDURE

Tout membre à l'encontre duquel la commission de discipline envisage l'exclusion pour faute grave doit être convoqué par le président de la commission de discipline, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception envoyée au moins quinze (15) jours à l'avance.

La lettre de convocation précise le lieu et la date de la convocation, la nature des faits reprochés et la sanction encourue.

Tout membre régulièrement convoqué est invité à fournir ses explications écrites ou orales.

Il peut à ce titre, se faire assister par la personne de son choix, en ayant préalablement avisé par écrit le Président de la commission.

La commission de discipline délibère à huis clos, hors la présence de la personne poursuivie et des personnes qui l'assistent. Le membre faisant l'objet d'une

procédure d'exclusion ne peut pas prendre part au délibéré.

La décision de la commission de discipline est notifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée par le président de la commission.

TITRE IX – LA COMMISSION SPORTIVE

ARTICLE 25 – COMMISSION SPORTIVE

25.1 La commission sportive est composée de huit (8) membres répartis comme suit :

- trois (3) membres de droit :
 - le Président de l'AS AMU ;
 - le Directeur du Service Universitaire des Activités Physiques et Sportives.
 - Le vice-président "Sport" de l'AS AMU
- six (6) membres désignés répartis comme suit :
 - cinq (5) membres du comité des présidents de sections sportives désignés par le conseil d'administration de l'association ;
 - un étudiant (1), membre du CA de l'AS AMU

La Commission sportive est présidée par le Vice-Président « Sport » de l'A.S. AMU

25.2 Les prérogatives de la commission sportive sont les suivantes :

- Sur délégation expresse du conseil d'administration, elle décide de toute participation aux compétitions et entérine les sélections effectuées par les entraîneurs.
- Elle recrute et renouvelle les entraîneurs des sélections sportives de l'AS AMU.

25.3 Au titre du recrutement des entraîneurs des sélections sportives de l'AS AMU, la commission sportive :

- rédige un appel à candidature ;
- rend publique l'appel à candidature par tout moyen ;
- reçoit et étudie les candidatures ;
- le cas échéant, peut entendre un ou plusieurs candidats ;

- choisit pour chaque sélection sportive de l'AS AMU le ou les entraîneurs correspondants ;
- rend publique la liste annuelle des entraîneurs des sélections sportives de l'AS AMU.

Il est par ailleurs rappelé que les entraîneurs exercent leurs activités à titre bénévole. De plus, le recrutement n'est valable que pour une (1) année et ne se renouvelle que par décision expresse de la commission de l'encadrement sportif, toute reconduction tacite étant expressément exclue.

Enfin le refus d'un recrutement ou d'un renouvellement par la commission de l'encadrement sportif n'a jamais à être justifié.

25.4 La commission sportive n'a pas de budget propre mais décide de ses dépenses dans le cadre des activités courantes.

Elle en réfère au conseil d'administration de l'association, pour autorisation préalable.

25.5 La commission sportive se réunit sur convocation de son président et par tout moyen.

Les convocations contiennent l'ordre du jour de la réunion tel qu'il est établi par le président de la commission.

Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre muni d'un pouvoir spécial à cet effet.

La commission peut délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le vote par correspondance est interdit.

Toutefois, les membres de la commission peuvent participer à la réunion par tout moyen de communication approprié (visioconférence, courriel, conférence téléphonique, etc.) sans que leur présence physique soit obligatoire. La réunion est considérée comme valide si le procès-verbal correspondant est signé ensuite par l'ensemble des membres ayant participé à la réunion.

La commission peut entendre toutes personnes susceptibles d'éclairer ses délibérations.



Il est tenu procès-verbal de chaque réunion. Les procès-verbaux sont établis et signés par le président de la commission

TITRE X – DIVERS

ARTICLE 26 – MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le règlement intérieur peut être modifié par le conseil d'administration sur proposition du président. Toute demande de modification doit être adressée au moins deux (2) jours avant la réunion du conseil d'administration.

ARTICLE 27 – INFORMATION

Le présent règlement devra être porté à la connaissance de toute personne intéressée et, en particulier, des donateurs qui doivent en avoir eu une connaissance expresse et exhaustive.

Fait à Marseille, le 22 juin 2026



Annexe 1 : liste des pouvoirs du président pouvant être délégués

Le président assure la gestion de l'association. Il agit au nom et pour le compte, du conseil d'administration et de l'association, et notamment :

- Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile, et possède tout pouvoir à l'effet de l'engager.
- Il a qualité pour représenter l'association en justice, tant en demande qu'en défense. Il peut être remplacé par toute personne qu'il aura déléguée à cet effet.
- Il peut, avec l'autorisation du conseil d'administration, intenter toute action en justice pour la défense des intérêts de l'association, consentir toute transaction et former tout recours.
- Après validation par le conseil d'administration, il convoque les assemblées générales, fixe leur ordre du jour et préside leur réunion.
- Il est habilité à ouvrir et faire fonctionner, dans tout établissement de crédit ou financier, tout compte et tout livret d'épargne.
- Il exécute les décisions arrêtées par le conseil d'administration.
- Il signe tout contrat d'achat ou de vente et, plus généralement, tout acte et tout contrat nécessaire à l'exécution des décisions du conseil d'administration et des assemblées générales.
- Il présente les budgets annuels et contrôle leur exécution.
- Il propose, le règlement intérieur de l'association et ses modifications à l'approbation du conseil d'administration.
- Il présente un rapport moral, de gestion et d'activités à l'assemblée générale annuelle.
- Il peut déléguer, par écrit, ses pouvoirs et sa signature ; il peut à tout instant mettre fin auxdites délégations selon les modalités prévues par le règlement intérieur.
- Tout acte, tout engagement dépassant le cadre des pouvoirs



ci-dessus définis devra être autorisé préalablement par le conseil d'administration.

- Il est assisté, le cas échéant, d'un ou plusieurs vice-présidents.
- Il est, le cas échéant, membre de droit de toutes les commissions.





CHARTRE DES VALEURS DE L'ASSOCIATION SPORTIVE D'AIX-MARSEILLE UNIVERSITÉ



SOMMAIRE

SOMMAIRE.....	2
PRÉAMBULE.....	2
TITRE 1 : L'ÉTHIQUE – L'ESPRIT SPORTIF ET LES VALEURS DU SPORT.....	3
Principe I : L'esprit sportif.....	3
Principe II : Les valeurs du sport.....	3
Principe III : Transmission et engagement collectif.....	4
TITRE II : LA DÉONTOLOGIE – LES DEVOIRS DES ACTEURS DE L'AS AMU.....	5
Chapitre 1 : Les acteurs de l'AS AMU.....	5
Principe IV : Respecter les règles du jeu.....	5
RECOMMANDATIONS :.....	6
Principe V : Respecter tous les acteurs du sport.....	6
RECOMMANDATIONS :.....	6
Principe VI : Se respecter soi-même.....	7
RECOMMANDATIONS :.....	7
Principe VII : Respecter les arbitres et officiels.....	7
RECOMMANDATIONS :.....	7
Principe VIII : Rejeter toute forme de violence et de tricherie.....	8
RECOMMANDATIONS :.....	8
Principe IX : Garder la maîtrise de soi.....	8
RECOMMANDATIONS :.....	8
Chapitre 2 : Les institutions sportives – l'AS AMU et ses sections sportives.....	9
Principe X : Garantir un accès libre et égal à toutes et tous.....	9
RECOMMANDATIONS :.....	9



Principe XI : Porter et défendre les valeurs fondamentales du sport.....	9
RECOMMANDATIONS :.....	10
Principe XII : Agir pour l'égalité femmes-hommes.....	10
RECOMMANDATIONS :.....	10
Principe XIII : Favoriser un fonctionnement intègre, solidaire et transparent.....	10
RECOMMANDATIONS :.....	11
TITRE III : LES PRINCIPES DIRECTEURS DE L'ACTION DES PARTENAIRES DE L'AS AMU.....	11
Principe XIV : L'attitude exemplaire des parents et accompagnants.....	11
RECOMMANDATIONS :.....	12
Principe XV : Un public respectueux, intégré à l'environnement sportif.....	12
RECOMMANDATIONS :.....	12
Principe XVI : Une presse libre mais responsable.....	12
RECOMMANDATIONS :.....	13
Principe XVII : Des partenaires économiques engagés et respectueux.....	13
RECOMMANDATIONS :.....	13



PRÉAMBULE

Cette charte a pour vocation de définir et de partager les valeurs fondamentales qui régissent les activités de l'AS AMU, quelle qu'en soit la nature. Elle vise à clarifier leur portée par des explications complémentaires si nécessaire, et à formuler des recommandations à destination des sections sportives ainsi que des membres actifs de l'association.

Elle s'organise autour de trois axes principaux :

- **L'esprit sportif et les valeurs de l'AS AMU** : un socle éthique guidant la manière de pratiquer et de s'engager dans les activités physiques, sportives et artistiques proposées par l'association.
- **Les règles déontologiques** : un ensemble de principes destinés aux différents acteurs de l'AS AMU, qu'il s'agisse des membres individuels ou des sections sportives.
- **Les principes directeurs à l'usage des partenaires** : des repères pour encadrer les relations avec les structures collaborant avec l'AS AMU.

Cette charte est portée à la connaissance de toutes les personnes impliquées, notamment :

- par son intégration dans l'objet statutaire de l'AS AMU, affirmant la mission de promotion et de diffusion des valeurs qu'elle contient ;
- par son inclusion dans le formulaire d'adhésion à l'association ;
- par sa mention en préambule des conventions signées avec les partenaires et les sections sportives de l'AS AMU.

TITRE 1 : L'ÉTHIQUE – L'ESPRIT SPORTIF ET LES VALEURS DU SPORT

Principe I : L'esprit sportif

Avoir l'esprit sportif, dans le sport comme dans la vie, c'est :

- Respecter les règles du jeu, les autres, soi-même, et les institutions qu'elles soient sportives ou publiques ;
- Faire preuve d'honnêteté, d'intégrité et de loyauté en toutes circonstances ;
- Agir avec solidarité, altruisme et esprit de fraternité ;
- Adopter une attitude tolérante, ouverte à la différence et au dialogue.

Principe II : Les valeurs du sport

Le sport repose sur des valeurs universelles, que l'AS AMU s'engage à incarner et à transmettre. Ces valeurs sont :

- L'ouverture à toutes et tous, quelles que soient la discipline, la forme de pratique ou le niveau d'engagement ;
- L'égalité des chances, par la mise en place d'un cadre équitable, accessible et bienveillant ;
- La cohésion sociale et la création de lien entre les pratiquant·es, les encadrant·es, les bénévoles et les partenaires ;
- Le refus ferme et sans concession de toute forme de discrimination, d'exclusion ou de violence.

Principe III : Transmission et engagement collectif

L'esprit sportif et les valeurs du sport ne peuvent exister sans un engagement actif. Ils doivent être :

- Enseignés dès les premières expériences sportives ;



- Promus par l'ensemble des membres, encadrants, bénévoles et partenaires de l'AS AMU ;
- Défendus collectivement face à toute attitude ou comportement qui y contrevient.

L'AS AMU affirme ainsi que le sport est un levier de transformation sociale, d'émancipation individuelle et de cohésion collective.



TITRE II : LA DÉONTOLOGIE – LES DEVOIRS DES ACTEURS DE L'AS

AMU

Chapitre 1 : Les acteurs de l'AS AMU

Étudiant·es et personnels inscrit·es auprès des sections sportives, éducateur·rices, encadrant·es, dirigeant·es.

Principe IV : Respecter les règles du jeu

L'activité sportive repose sur un cadre défini : des règles du jeu et des règlements spécifiques à chaque discipline, garants de l'équité et du bon déroulement des compétitions. Leur respect est indispensable à l'intérêt que les pratiquant·es et le public accordent au sport.

Ignorer ou contourner ces règles remet en cause l'intégrité de la pratique et la confiance entre les participant·es.

RECOMMANDATIONS :

- Les règles doivent être comprises, admises et appliquées avec loyauté et fair-play
- Il est essentiel que chaque pratiquant·e s'informe des règles en vigueur pour mieux s'y conformer.
- Les dirigeant·es et encadrant·es ont une mission pédagogique : transmettre ces règles de manière claire, vivante et adaptée, notamment lors des entraînements.
- Des actions de sensibilisation régulières doivent renforcer cette culture du respect des règles.

Principe V : Respecter tous les acteurs du sport

La compétition sportive, même dans l'engagement et l'opposition, doit rester un moment de respect mutuel, sans hostilité ni mépris

Chaque acteur·rice (partenaire, adversaire, arbitre, éducateur·rice, organisateur·rice...) contribue au bon déroulement de l'activité. Leur rôle mérite considération et reconnaissance.

RECOMMANDATIONS :

- Adopter un comportement respectueux en toutes circonstances, sans moqueries, critiques déplacées ou propos injurieux.
- Les éducateur·rices et dirigeant·es doivent incarner une attitude exemplaire et transmettre ces valeurs par l'exemple.
- Instituer des protocoles favorisant la courtoisie (avant/après match, entraînements) pour valoriser chaque rôle.
- La commission éthique et discipline doit accompagner cette exigence de respect par des mesures éducatives adaptées.

Principe VI : Se respecter soi-même

Le respect des autres commence par le respect de soi. Cela implique de préserver son intégrité physique et mentale, d'affirmer ses convictions sans nuire à autrui, et de cultiver une estime de soi durable.

RECOMMANDATIONS :

- Prendre soin de son apparence, de sa tenue et de son langage.
- Éviter toute attitude ou parole qui pourrait dégrader son image ou sa dignité.



- Ne pas imposer à son corps ou son esprit des contraintes incompatibles avec la santé ou le bien-être durable.

Principe VII : Respecter les arbitres et officiels

Arbitres et officiels sont les garants du respect des règles. Leur rôle est indispensable, même lorsqu'ils commettent des erreurs d'appréciation – qui doivent être acceptées comme faisant partie du jeu.

RECOMMANDATIONS :

- Ne jamais contester une décision par des gestes ou des mots déplacés
- Les éducateur·rices et dirigeant·es doivent systématiquement défendre la fonction d'arbitre, la faire comprendre et valoriser.
- Encourager les étudiant·es à s'initier à l'arbitrage ou aux fonctions d'officiel·le, comme expérience complémentaire à la pratique sportive.

Principe VIII : Rejeter toute forme de violence et de tricherie

La violence (physique ou verbale) et la tricherie sapent l'essence éducative du sport. Elles nuisent à la sécurité, à la justice et à l'image du sport.

RECOMMANDATIONS :

- Refuser toute forme de violence ou de discrimination
 - les discriminations liées au **sexe**, à **l'identité de genre**, à **l'expression de genre** ou à **l'orientation sexuelle** ;





- les discriminations fondées sur l'**origine réelle ou supposée**, la **nationalité**, l'**apparence physique**, la **couleur de peau**, la **langue parlée** ;
- les discriminations liées à l'**état de santé**, au **statut sérologique** ou au **handicap**, qu'il soit **visible ou invisible** (moteur, sensoriel, mental, psychique ou cognitif) ;
- les discriminations basées sur les **convictions religieuses**, **philosophiques** ou **politiques** ;
- les discriminations en lien avec la **situation sociale**, l'**âge** ou le **niveau de diplôme**.
-
- Rejeter toute tentative de manipulation : simulation, usage de faux, trucages, corruption, etc.
- Combattre le dopage comme une atteinte grave à la santé et à la loyauté sportive.
- Compléter les sanctions disciplinaires par une action éducative continue, portée par les dirigeants.

Principe IX : Garder la maîtrise de soi

L'exigence sportive ne justifie jamais les débordements. La maîtrise de soi est une composante essentielle de la performance durable et de l'harmonie collective.

RECOMMANDATIONS :

Les éducateur·rices doivent enseigner la gestion des émotions, la canalisation de l'agressivité, et le respect de l'environnement social et matériel.





Les dirigeant-es ont un rôle clé pour prévenir les tensions : ils doivent montrer l'exemple et agir avec retenue, notamment face à des situations injustes ou conflictuelles.

Chapitre 2 : Les institutions sportives – l'AS AMU et ses sections sportives

Les institutions sportives ont la responsabilité d'encadrer les activités, de garantir la sécurité, l'intégrité et la santé des pratiquant-es, et de faire vivre les valeurs du sport. À ce titre, elles doivent incarner ces valeurs dans leur gouvernance, leurs pratiques et leurs décisions.

Principe X : Garantir un accès libre et égal à toutes et tous

L'accès universel à la pratique sportive est un droit fondamental. L'AS AMU et ses sections doivent veiller à ce que chaque personne puisse accéder à l'activité sportive de son choix, sans discrimination liée au genre, à l'âge, à l'origine, à la condition physique ou sociale.

RECOMMANDATIONS :

- Adapter l'offre de pratiques pour favoriser l'inclusion.
- Ne jamais prendre de décision ou adopter un comportement pouvant restreindre l'accès sans justification claire.
- Refuser toute exclusion directe ou indirecte, implicite ou explicite.
- Rendre les activités accessibles aux étudiant-e-s en situation de handicap, en lien avec les services compétents d'AMU et le SUAPS.
- Porter une attention particulière aux besoins d'aménagements spécifiques (temps, matériel, transport).





Principe XI : Porter et défendre les valeurs fondamentales du sport

Les institutions ont pour mission de promouvoir, expliquer et faire respecter les valeurs du sport. Ce devoir va au-delà du cadre réglementaire : il engage la structure dans une démarche continue d'éducation, de prévention et d'exemplarité.

RECOMMANDATIONS :

- Mettre en place des actions de sensibilisation à l'éthique sportive (protocoles, événements, supports pédagogiques).
- S'appuyer sur la commission d'éthique et de déontologie pour accompagner les acteurs et répondre aux atteintes aux valeurs.
- Faire des sections sportives des relais pédagogiques de proximité.
- Protéger les valeurs du sport contre toute tentative d'instrumentalisation ou d'appropriation contraire à leur esprit.
- Les dirigeant-es doivent adopter une posture exemplaire, notamment en cas de situation compromettante, en se mettant temporairement en retrait.

Principe XII : Agir pour l'égalité femmes-hommes

La sous-représentation des femmes dans la pratique et dans les fonctions de gouvernance doit être corrigée. L'AS AMU a le devoir de mettre en place des leviers pour favoriser la mixité et tendre vers une représentation équilibrée.

RECOMMANDATIONS :

- Encourager activement la pratique féminine.
- Veiller à une juste représentation des femmes dans les instances décisionnelles, en cohérence avec leur part parmi les pratiquantes.



Principe XIII : Favoriser un fonctionnement intègre, solidaire et transparent

La confiance dans le sport passe par la transparence des structures qui l'organisent. L'AS AMU et ses sections doivent incarner un modèle de gouvernance fondé sur l'éthique, la solidarité et l'intérêt général.

RECOMMANDATIONS :

- Appliquer des règles de gestion claires, partagées et équitables.
- Prévenir les conflits d'intérêts à tous les niveaux.
- Refuser tout financement d'origine incertaine.
- Promouvoir une culture de responsabilité et d'engagement désintéressé.

TITRE III : LES PRINCIPES DIRECTEURS DE L'ACTION DES PARTENAIRES DE L'AS AMU

(Entourage, spectateurs, sponsors, mécènes et médias)

Les partenaires de l'AS AMU – qu'ils soient membres de l'entourage, spectateurs, acteurs médiatiques ou économiques – partagent une responsabilité éthique : celle de contribuer à la promotion de l'esprit sportif et à la transmission des valeurs du sport.



Par leur comportement et leur influence, ils participent à l'image, au bon déroulement et à la portée éducative des activités sportives. Leur engagement doit donc être aligné sur les principes défendus par l'AS AMU.

Principe XIV : L'attitude exemplaire des parents et accompagnants

Les parents et proches, en tant que premiers soutiens des pratiquant·es, ont un rôle essentiel à jouer dans la construction d'un environnement bienveillant.

RECOMMANDATIONS :

- Adopter une attitude mesurée, respectueuse et encourageante, sans excès ni pression.
- S'abstenir de tout propos déplacé ou comportement nuisible, sur ou autour des terrains de sport.
- Soutenir la progression de l'enfant dans le respect du jeu, des autres et de soi-même.

Principe XV : Un public respectueux, intégré à l'environnement sportif

Le public fait partie intégrante de l'expérience sportive. Son comportement influence directement l'ambiance, la sécurité et la qualité des événements.

RECOMMANDATIONS :

- Se comporter avec calme, respect et ouverture, en rejetant tout acte ou parole violente, haineuse ou discriminatoire.
- Reconnaître la place du spectateur comme partie prenante du sport, et respecter son droit à une expérience positive.





- Les organisateurs et acteur·rices du jeu doivent également considérer le public avec respect et attention.

Principe XVI : Une presse libre mais responsable

Les médias jouent un rôle majeur dans la diffusion et l'interprétation des faits sportifs. Leur influence implique une éthique journalistique forte.

RECOMMANDATIONS :

- Faire preuve d'objectivité, d'indépendance et de loyauté dans le traitement de l'information.
- Respecter la dignité des personnes derrière les rôles sportifs ou institutionnels (pratiquant·e, arbitre, dirigeant·e...).
- Refuser toute forme de manipulation ou de pression visant à instrumentaliser le sport à des fins étrangères à ses valeurs.

Principe XVII : Des partenaires économiques engagés et respectueux

Les sponsors, diffuseurs et mécènes ont un impact fort sur la structuration du sport. Leur engagement doit viser à valoriser, et non à détourner, sa fonction sociale et éducative.

RECOMMANDATIONS :

- Ne jamais chercher à influencer le déroulement des compétitions ou à conditionner leur soutien à des avantages contraires à l'éthique sportive.
- Contribuer à la démocratisation du sport et à l'amélioration des conditions de pratique.





Principe XIV – “Respect de l’environnement et transition écologique

L'AS AMU et ses sections s'engagent à intégrer les enjeux environnementaux dans leur fonctionnement.

RECOMMANDATIONS :

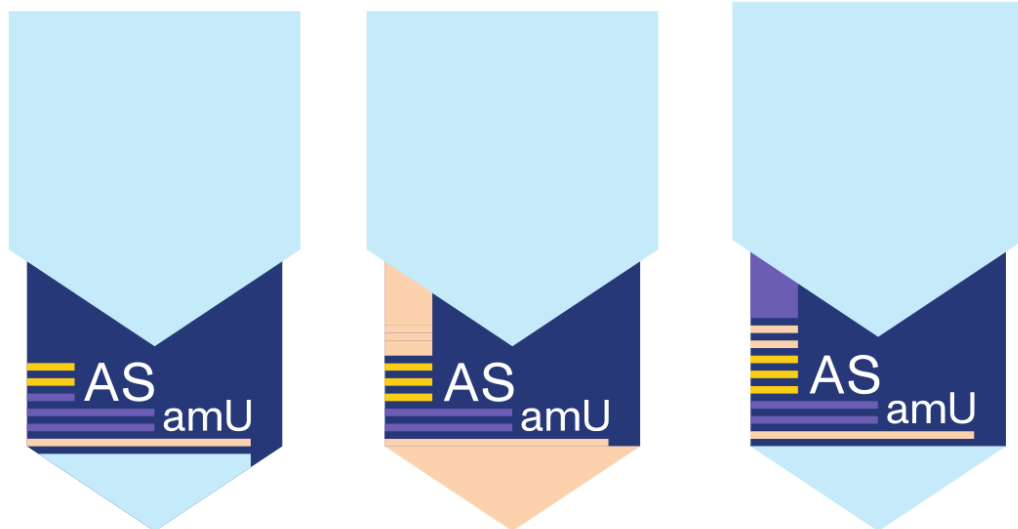
- Réduction de l'empreinte carbone des déplacements (favoriser le covoiturage, transports collectifs, minibus mutualisés)
- Limitation du gaspillage (eau, énergie, matériel, textile)
- Sensibilisation aux éco-gestes dans les entraînements, événements et déplacements
- Privilégier les achats responsables et la mutualisation des ressources

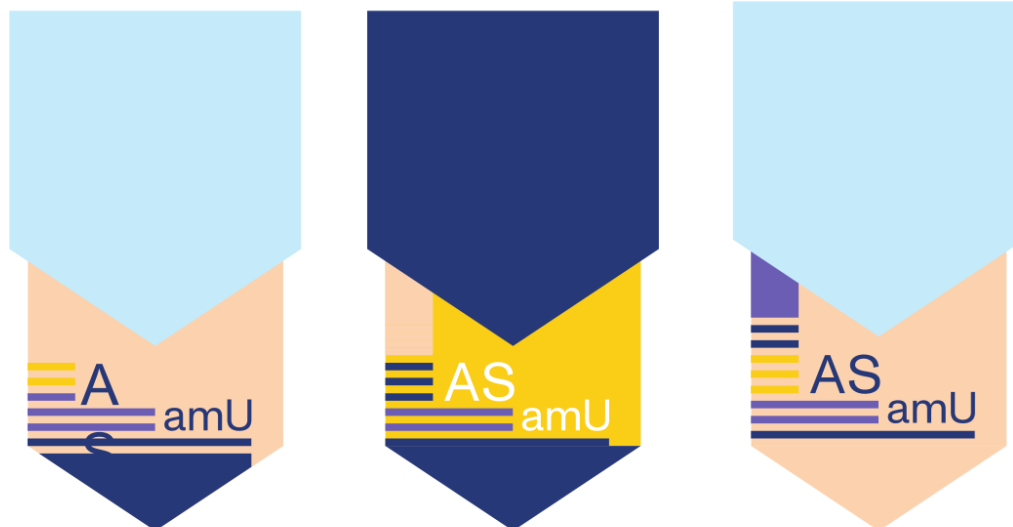




Annexe 3 : charte graphique de l'utilisation des couleurs et du logo de l'AS AMU

Chaque section/équipe AS amU doit intégrer son logo à l'intérieur de la cartouche officielle de l'AS amU, en utilisant les couleurs de leur choix (privilégiant les couleurs de la charte amU. En cas de doute, envoyer un mail à "contact@as-amu.fr")





amU Gammes de couleurs

Gamme principale

- Bleu
RVB : 30 100 222 Web : #1F63DE
- Noir
RVB : 0 0 0 Web : #000000
- Jaune
RVB : 255 255 133 Web : #FFFF85
- Blanc
RVB : 255 255 255 Web : #FFFFFF

Gamme secondaire

- Jaune or
RVB : 254 209 0 Web : #FED100
- Orange
RVB : 255 121 0 Web : #FF7900
- Bleu
RVB : 51 204 255 Web : #33CCFF
- Corail
RVB : 255 139 124 Web : #FF8B7C
- Vert
RVB : 83 222 148 Web : #53DE94
- Mauve
RVB : 153 102 255 Web : #9966ff

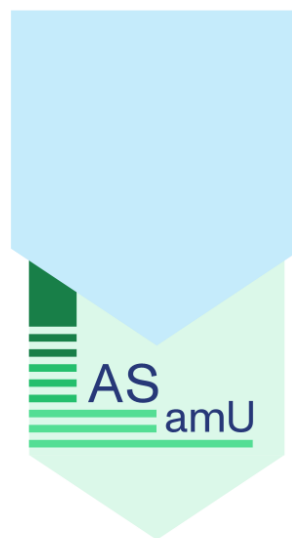
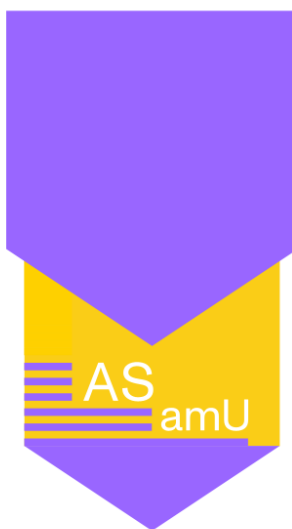
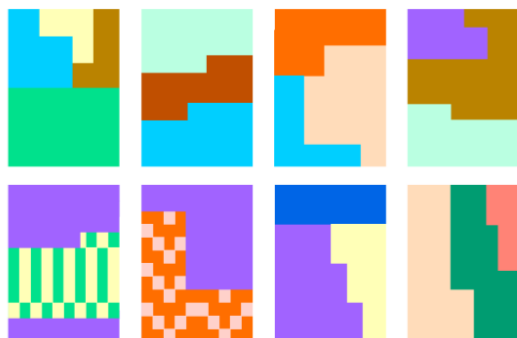
Gamme tertiaire

- Jaune pale / Ocre
RVB : 255 255 191 Web : #FFFFBF
RVB : 178 134 27 Web : #B2861B
- Orange clair / Brique
RVB : 255 222 191 Web : #FFDEBF
RVB : 178 86 0 Web : #B25600
- Bleu clair / Bleu roi
RVB : 205 234 252 Web : #CDEAFC
RVB : 0 0 142 Web : #00008E
- Corail pâle / Rouge vin
RVB : 255 212 204 Web : #FFD4CC
RVB : 153 0 0 Web : #990000
- Vert clair / vert émeraude
RVB : 202 254 228 Web : #CAFEE4
RVB : 0 154 116 Web : #009A74
- Lavande / Violet
RVB : 221 204 255 Web : #DDCCFF
RVB : 102 0 153 Web : #660099





amU
Aix Marseille Université





   Secteur arts, lettres, langues et sciences humaines



   Secteur économie et gestion

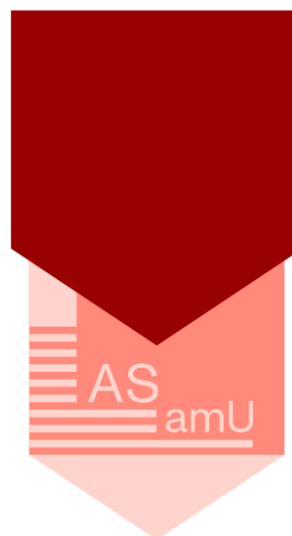




   Secteur sciences et technologies



   Secteur droit et sciences politiques





Secteur santé



Composantes pluridisciplinaires



